



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2021-2022

CS/PR

P.V. CEB 05

Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire

Procès-verbal de la réunion du 6 décembre 2021

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 1^{er}, 11 et 25 octobre 2021
2. 7848 Projet de loi portant règlement du compte général de l'exercice 2020
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. Examen des comptes 2020 de la Cour des comptes, du Médiateur, du Centre pour l'égalité de traitement et de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher et adoption de résolutions respectives
4. Suivi des rapports spéciaux de la Cour des comptes sur les établissements publics des années 2012 et 2013
 - Courrier de la Commission du Logement relatif au Fonds d'assainissement de la Cité Syrdall
5. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Semiray Ahmedova, M. Guy Arendt, M. André Bauler, Mme Djuna Bernard, M. Sven Clement, M. Frank Colabianchi, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Fernand Kartheiser, Mme Octavie Modert, M. Gilles Roth

Mme Cristel Sousa, de l'Administration parlementaire
Mme Nadine Gautier, de l'Administration parlementaire (Relations publiques)

*

Présidence : Mme Diane Adehm, Présidente de la Commission

*

1. **Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 1^{er}, 11 et 25 octobre 2021**

La Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire approuve les projets de procès-verbal des réunions des 1^{er}, 11 et 25 octobre 2021.

2. 7848 **Projet de loi portant règlement du compte général de l'exercice 2020**

- **Désignation d'un rapporteur**
- **Présentation et adoption d'un projet de rapport**

La Présidente de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire, Madame Diane Adehm (CSV), est nommée rapportrice du projet de loi 7848.

*

Madame Diane Adehm prend la parole pour présenter le projet de rapport relatif au projet de loi 7848 :

Le contexte économique

Cette partie du rapport comporte une nouveauté par rapport aux rapports antérieurs, à savoir un aperçu des mesures discrétionnaires prises en réponse à la pandémie Covid-19. Selon le Programme de stabilité et de croissance du Grand-Duché de Luxembourg pour l'année 2021, l'ensemble des mesures pour lutter contre la crise représente une enveloppe totale d'environ 11 milliards d'euros, soit 18,6% du PIB estimé en 2020.

Cette enveloppe est divisée en trois différents blocs :

- les mesures discrétionnaires pour combattre les effets sanitaires économiques et sociaux de la crise, pour un montant total effectif d'environ 2,05 milliards d'euros (comparé à un montant prévu de 3,03 milliards d'euros) ;
- les remboursements et reports de paiements, pour un montant total reporté de 536 millions d'euros (comparé à un montant prévu de 4,59 milliards d'euros),
- les prêts garantis par l'État, pour un montant total de crédits octroyés de 263 millions d'euros (comparé à un montant prévu de 2,68 milliards d'euros).

Dans son rapport, la Cour des comptes encourage la mise en place d'un suivi et d'une évaluation itératifs des mesures mises en place dans le cadre de la crise Covid-19 lors du dépôt des comptes généraux de l'État, des Programmes de stabilité et de croissance et/ou lors de la présentation du budget de l'État.

Au vu de cette recommandation de la Cour des comptes, la Commission formule la recommandation qui suit :

→ Recommandation 1

La Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire se rallie aux recommandations de la Cour des comptes et encourage la mise en place d'un suivi et d'une évaluation itératifs des mesures mises en place dans le cadre de la crise Covid-19 lors du dépôt des comptes généraux de l'État, des Programmes de stabilité et de croissance et/ou lors de la présentation du budget de l'État. La Commission renvoie dans ce contexte à la motion déposée par Madame la Députée Octavie Modert dans le cadre du vote du projet de loi portant règlement du compte général de l'exercice 2019, invitant le Gouvernement 1) à réaliser un suivi de l'exécution des plans et programmes de soutien financier mis en place durant la crise sanitaire, et 2) à faire rapport de ces informations dans les projets de loi successifs portant règlement du compte général de l'État.

Balance du compte général de l'État de l'exercice 2020

L'exercice 2020 dégage un résultat négatif de 1,98 milliards d'euros. En imputant ce résultat au solde cumulé des exercices clos antérieurs (« réserve budgétaire »), le report du solde des recettes et dépenses courantes, en capital et relatives aux opérations financières, repris au bilan financier de l'État à présenter par la Trésorerie de l'État, s'établit à -2,21 milliards d'euros. L'exercice 2020 dégage un excédent des recettes pour ordre de l'ordre de 10,69 millions d'euros. Les fonds déposés à la Trésorerie de l'État constituent des fonds publics ou privés reçus en dépôt par l'État. L'excédent de recettes s'élève à 677,76 millions d'euros.

Situation globale de l'exécution du budget 2020

Le budget voté de l'État de l'exercice 2020, tel qu'il fut arrêté par la loi du 20 décembre 2019, a été modifié au cours de l'année 2020 par la loi modifiée du 25 mars 2020¹, la loi modifiée du 24 juillet 2020² et la loi du 15 décembre 2020³.

Compte tenu des modifications qui ont été apportées au budget au cours de l'année 2020, le budget définitif pour l'année 2020 s'élève à un total de -678 millions d'euros. Le compte général de l'exercice 2020 affiche un excédent de dépenses de 1,98 milliards d'euros, ce qui équivaut à une différence de -1,30 milliard d'euros par rapport au budget définitif.

Le compte général de l'exercice 2020 hors opérations financières affiche un excédent de dépenses de 3,79 milliards d'euros, alors que le budget voté a tablé sur un déficit de 1,08 milliard d'euros.

Recettes du budget de l'exercice 2020

En ce qui concerne les impôts directs, les impôts sur le revenu des collectivités et les impôts sur les revenus de capitaux ont connu une baisse importante respectivement de 659,06 millions d'euros et de 95,89 millions d'euros par rapport à 2019. En ce qui concerne les impôts indirects, les recettes de TVA ont baissé de 104,65 millions d'euros et les recettes communes de l'UEBL ont diminué de 100,08 millions d'euros entre 2019 et 2020.

Dépenses du budget de l'exercice 2020

Selon le projet de loi déposé, la variation au niveau de la dotation des fonds de réserve de 656 millions d'euros provient de la dotation extraordinaire du Fonds pour l'emploi de 800 millions d'euros en raison du recours massif au chômage partiel au cours de la crise sanitaire. Par ailleurs, l'écart au niveau du remboursement de la dette publique de 350 millions d'euros provient du remboursement de certificats de trésorerie émis en 2020.

Budget pour ordre

Le budget pour ordre tient compte, d'une part, des recettes encaissées par l'État pour le compte de tiers et, d'autre part, au niveau des dépenses, des montants alloués aux tiers destinataires. En d'autres termes, le budget pour ordre concerne des fonds qui ne font que transiter par la Trésorerie de l'État. Il s'agit donc d'opérations financières qui devraient être budgétairement neutres pour l'État. En ce qui concerne le compte général de l'État de l'exercice 2020, il est à constater que le budget des recettes et des dépenses pour ordre est toutefois en déséquilibre et affiche un excédent cumulé de recettes de 24,43 millions d'euros.

¹ Document parlementaire 7495

² Document parlementaire 7609

³ Document parlementaire 7678

Au vu de la situation du compte général relative au budget pour ordre pour l'année 2020, la Commission formule la recommandation qui suit :

→ Recommandation 2

La Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire encourage le Gouvernement à poursuivre ses efforts entrepris d'ores et déjà en vue de la réduction du déséquilibre dans le budget pour ordre. À l'instar des années précédentes, la Commission relève en outre que les modifications méthodologiques découlant du rapprochement entre SEC2010 et la loi de 1999 auront également un impact sur le budget pour ordre. Par ailleurs, la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire note que le Gouvernement a accordé une priorité au rapprochement entre le mode de présentation du budget selon la méthode SEC2010 et la présentation selon la loi de 1999, au détriment de la réforme de la procédure budgétaire annoncée fin 2011. Suite à la réunion du 14 septembre 2015, la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire n'a plus entendu parler du projet « LOLF ».

Exécution du budget des dépenses

En ce qui concerne les transferts de crédits, la Cour des comptes a passé en revue les raisons justificatives invoquées à la base de 100 arrêtés de transfert. Dans 9 cas, les justifications des décisions de transfert n'ont pas été suffisamment motivées.

Au vu des constats de la Cour des comptes, la Commission formule la recommandation qui suit :

→ Recommandation 3

La Commission du Contrôle de l'exécution constate que les neuf cas relevés par la Cour des comptes, où les justifications des décisions de transferts n'ont pas été suffisamment motivées, concernent les ministères de l'État (un cas), des Affaires étrangères et européennes (deux cas), de l'Économie (cinq cas) et de l'Égalité entre les femmes et les hommes (un cas). La Commission charge le Gouvernement de rappeler aux ministères de respecter les dispositions de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État en matière de transferts de crédit.

Les fonds spéciaux

Les modifications législatives apportées aux fonds spéciaux durant l'année 2020 concernent : le Fonds de rééquilibrage budgétaire, le Fonds spécial de soutien au développement du logement et le Fonds de relance et de solidarité.

Dans son rapport, la Cour des comptes constate que les recettes dépassent les dépenses effectives des fonds spéciaux de l'État au cours de l'exercice 2020 de quelque 501,90 millions d'euros.

Les avoirs des fonds spéciaux ont connu une augmentation de 22,71% durant l'exercice 2020. Il est à noter que les avoirs des fonds spéciaux sont considérés comme des « droits à engager » des dépenses par les gestionnaires des fonds spéciaux et ne constituent pas des réserves de liquidités détenues par la Trésorerie de l'État.

Au vu de la situation des dépenses des fonds spéciaux, la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire formule la recommandation qui suit :

→ Recommandation 4

À l'instar des années précédentes, la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire invite le Gouvernement à améliorer sa présentation des dépenses des fonds spéciaux. La Commission salue dans ce contexte que le Gouvernement s'engage à établir des versions

abrégées afin de permettre au législateur d'avoir un meilleur aperçu sur les réalisations et dépenses des fonds spéciaux.

Dette de l'État central

En date du 28 avril 2020, deux émissions obligataires, pour un montant total de 1,5 milliard d'euros et de 1 milliard d'euros ont été lancées. En juin 2020, l'État a émis deux certificats de trésorerie pour un montant de 350 millions d'euros afin de doter la Trésorerie de l'État avec des liquidités supplémentaires dans un contexte de crise. Une troisième émission a eu lieu en date du 14 septembre 2020 et concerne un emprunt obligataire de type « soutenable » visant à financer ou refinancer des projets durables, donc environnementaux et sociaux.

L'État a remboursé un emprunt de 2 milliards d'euros venu à échéance en date du 18 mai 2020. Les deux certificats de trésorerie émis en juin 2020 pour un montant de 350 millions d'euros ont été remboursés au cours du mois de décembre 2020.

Compte tenu des opérations décrites ci-avant, l'encours au 31 décembre 2020 des emprunts et des prêts bancaires à moyen et long terme de l'État central s'élève à 12,60 milliards d'euros.

En suivant les diverses opérations d'emprunt effectuées au cours des années, ainsi que les autorisations d'emprunt demandées par le Gouvernement par le biais de la voie législative, le montant de l'autorisation cumulée s'élèverait au 31 décembre 2020 à 3,25 milliards d'euros.

Au vu de la situation de la dette de l'État central, la Commission formule la recommandation qui suit :

→ Recommandation 5

La Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire estime que la question de savoir si l'autorisation de contracter un emprunt doit venir à terme à la fin de l'année budgétaire doit être clarifiée. La Commission est d'avis qu'un rôle important revient aux parlementaires dans la surveillance de l'exécutif, en particulier en matière de gestion de la dette publique.

La Commission parlementaire rappelle l'utilité de tableaux et de présentations permettant au législateur d'évaluer l'évolution de la dette publique ainsi que les coûts et le remboursement des emprunts et instruments financiers équivalents, y compris ceux à court terme. Dans ce contexte, elle salue les efforts entrepris d'ores et déjà par le Gouvernement à présenter les chiffres relatifs à l'évolution des autorisations d'emprunt actualisés également au moment du dépôt du projet de budget.

Toujours dans le contexte des emprunts, la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire a pris bonne note de l'argumentation dont le Gouvernement lui a fait part par courrier du 12 septembre 2020. La Commission estime néanmoins qu'il y a lieu de clarifier une fois pour toutes si l'autorisation d'émission de l'emprunt doit faire l'objet d'une loi spéciale au sens de l'article 99 de la Constitution ou si une autorisation dans le cadre de la loi budgétaire est suffisante. La Commission demande à ce que soit éliminée toute insécurité juridique dans ce domaine.

Étant donné les interprétations divergentes relatives aux obligations de l'État pour les autorisations d'emprunt, Madame Adehm propose à la Commission de clarifier cette question une fois pour toute sur base d'un avis juridique.

La Commission décide de solliciter début de l'année 2022 un avis juridique à la Cellule scientifique de la Chambre des Députés relatif à l'interprétation à donner à l'article 99 pour les autorisations d'emprunt. Cet avis devra, entre autres, clarifier les deux questions qui suivent :

- Est-ce que l'État est autorisé à demander une autorisation de financement par le biais de la loi budgétaire ou est-ce qu'une telle autorisation devrait faire l'objet d'une loi spéciale ?
- Est-ce que l'État est autorisé à cumuler les autorisations d'emprunt ou est-ce que celles-ci doivent venir à terme à la fin de l'année budgétaire ?

Le solde budgétaire de l'Administration centrale

Le solde de l'Administration centrale selon les normes européennes comprend, en sus des recettes et des dépenses du budget de l'État central, également celles des fonds spéciaux, des services de l'État à gestion séparée, des organismes et établissements publics contrôlés ou financés majoritairement par l'État (produisant des biens ou services non marchands) ainsi que les institutions de l'État (par exemple la Chambre des Députés). Les normes SEC 2010 se basent de manière générale sur une vision plus économique de l'exécution budgétaire.

Le solde de l'Administration centrale selon les normes SEC 2010 pour l'année 2020 est estimé à -3,34 milliards d'euros. Ce déficit représente : 1) un écart de +455 millions d'euros par rapport au solde hors opérations financières établi suivant les règles sur la comptabilité de l'État de 1999, et 2) un écart de -2,70 milliards d'euros par rapport au projet de budget 2020 pour l'Administration centrale.

Réponse du Gouvernement relative aux recommandations de la Cour des comptes

Le Ministère des Finances a pris note de la recommandation de la Cour relative au suivi des mesures discrétionnaires décidées en raison de la pandémie de la COVID-19. Au-delà du point de situation régulier à l'attention des membres des commissions parlementaires, des informations détaillées seront fournies à ce sujet dans le contexte du projet de loi portant règlement du compte général de l'État de l'exercice 2021.

Avis du Conseil d'État

Le Conseil d'État n'a pas émis d'oppositions formelles relatives au projet de loi et a uniquement soulevé des observations d'ordre légistique.

*

Suite à la présentation de la part de Madame Diane Adehm, la Commission approuve le projet de rapport.

3. Examen des comptes 2020 de la Cour des comptes, du Médiateur, du Centre pour l'égalité de traitement et de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher et adoption de résolutions respectives

La Présidente de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire, Madame Diane Adehm (CSV), passe en revue les rapports des réviseurs relatifs aux comptes pour l'année 2020 de de la Cour des comptes, du Médiateur, du Centre pour l'égalité de traitement et de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher :

- Centre pour l'égalité de traitement : Le rapport du réviseur des comptes du Centre pour l'égalité de traitement estime que « les comptes annuels (...) présentent sincèrement dans tous leurs aspects significatifs la situation financière du Centre pour l'Egalité de Traitement au 31 décembre 2020, ainsi que du résultat pour l'exercice clos à cette date, conformément aux obligations légales et réglementaires relatives à l'établissement et à la présentation des comptes annuels en vigueur au Luxembourg. »
- Cour des comptes : Le rapport du réviseur des comptes de la Cour des comptes estime que « (...) les comptes annuels (...) présentent sincèrement dans tous leurs aspects significatifs la situation financière de la Cour au 31 décembre 2020 ainsi que les résultats pour l'exercice clos à cette date, conformément à la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat et aux principes comptables applicables à la Cour tels que définis par le Collège de la Cour et tels que détaillés en note 2 des comptes annuels. »

Après analyse, la Commission marque son accord avec les rapports des réviseurs relatifs aux comptes du Centre pour l'égalité de traitement et de la Cour des comptes.

- Médiateur : Le rapport du réviseur des comptes du Médiateur estime que « le tableau des Recettes et des Dépenses (...) a été établi, dans tous ses aspects significatifs, conformément au règlement financier et comptable intérieur du Médiateur du Grand-duché de Luxembourg ».
- Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher : Le rapport du réviseur des comptes de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher estime que « le tableau des Recettes et des Dépenses (...) a été établi, dans tous ses aspects significatifs, conformément aux règles financières et comptables telles qu'appliquées par l'Ombuds-comité fir d'Rechter vum Kand (ORK) ».

Madame Aehm rend la Commission attentive sur le fait que, contrairement aux comptes de la Cour des comptes et du Centre pour l'égalité de traitement, les comptes du Médiateur et de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher sont contrôlés par rapport à des règles financières et comptables définies en interne. L'oratrice note que le réviseur n'a notamment pas vérifié la conformité des comptes par rapport à la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État.⁴ Les comptes desdits établissements ne comportent pas de bilan.

La Présidente propose d'approuver les comptes desdits établissements. Toutefois, elle suggère de charger les deux établissements à faire part à la Commission de leurs règles financières et comptables internes afin que la Commission puisse analyser leur conformité par rapport à la législation en vigueur.

Après analyse, la Commission marque son accord avec les rapports des réviseurs relatifs aux comptes du Médiateur et de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher. La Commission décide en outre de charger les deux établissements à faire part à la Commission de leurs règles financières et comptables internes.

⁴ Selon la législation actuelle, la comptabilité de l'État se compose d'une comptabilité budgétaire et d'une comptabilité générale (article 13 de la loi de 1999). La comptabilité budgétaire retrace l'intégralité des opérations de recettes et de dépenses de l'État se rapportant à l'exercice budgétaire. La comptabilité budgétaire comprend la comptabilisation des engagements de l'État (article 14 de la loi de 1999). La comptabilité générale retrace, selon la méthode dite de la partie double, l'intégralité des recettes et des dépenses de l'État ainsi que ses avoirs et ses engagements afin d'établir une situation patrimoniale sous la forme d'un bilan financier arrêté au 31 décembre (article 15 de la loi de 1999).

4. Suivi des rapports spéciaux de la Cour des comptes sur les établissements publics des années 2012 et 2013

- Courrier de la Commission du Logement relatif au Fonds d'assainissement de la Cité Syrdall

La Présidente de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire, Madame Diane Adehm (CSV), informe la Commission sur une lettre qui leur a été envoyée par la Présidente de la Commission du Logement relative au Fonds d'assainissement de la Cité Syrdall⁵.

Madame Adehm rappelle que, dans le contexte des rapports spéciaux de la Cour des comptes sur les établissements publics pour les années 2012 et 2013, la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire et la Commission du Logement ont eu une entrevue à l'époque avec le Secrétaire d'État concernant le Fonds Cité Syrdall. Lors de cette réunion, il avait été retenu que la Commission du Logement garde informée la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire sur les suites du dossier Syrdall.

La Commission du Logement informe qu'en date du 22 avril 2021, le Gouvernement a déposé le projet de loi 7806 portant 1° suppression du Fonds d'assainissement de la Cité Syrdall ; 2° modification de la loi du 24 avril 2017 portant réorganisation de l'établissement public nommé « Fonds du Logement » ; 3° abrogation de la loi modifiée du 10 décembre 1998 portant création de l'établissement public dénommé « Fonds d'assainissement de la Cité Syrdall ». D'après l'exposé des motifs accompagnant le projet de loi, la mission principale du Fonds d'assainissement de la Cité Syrdall est sur le point de s'achever. L'article 15, alinéa 2, de la loi modifiée du 10 décembre 1998 prévoit que « lorsque les travaux seront terminés, [le Ministre du Logement] joindra à son rapport un projet de loi prononçant la dissolution du fonds et décidant sous réserve des droits de tiers, des conditions de la liquidation des fonds ». Au vu de l'envergure des travaux de démolition et d'assainissement, il s'est avéré qu'une restauration, voire une adaptation des immeubles assainis ne serait pas réalisable. Il a dès lors été décidé - avec l'accord et l'appui des autorités communales - de reconstruire les infrastructures du site. Le Gouvernement propose que la poursuite des travaux soit confiée au Fonds du Logement, établissement public et également promoteur public.

La Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire se montre satisfaite des explications fournies par la Présidente de la Commission du Logement et décide de clôturer le dossier relatif au Fonds d'assainissement de la Cité Syrdall.

5. Divers

En référence à la décision prise par la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire relative aux réserves hospitalières en date du 15 novembre 2021, Monsieur le Député Mars Di Bartolomeo (LSAP) propose de ne pas annexer la note établie par la Caisse Nationale de Santé (CNS) dans le courrier qui sera envoyé à la CNS, l'Inspection générale de la sécurité sociale (IGSS) et le Commissaire du gouvernement aux hôpitaux. En effet, l'orateur estime qu'il suffit de se référer dans la lettre aux passages les plus pertinents, étant donné que l'avis est très technique et aborde également des sujets qui ne sont pas relevant pour l'éclaircissement de la problématique traitée par la Commission.

⁵ Voir en annexe du procès-verbal

La Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire exprime son accord avec la suggestion de Monsieur Di Bartolomeo. La note rédigée par la CNS ne sera pas annexée à la lettre qui sera rédigée à l'attention de la CNS, de l'IGSS et du Commissaire du gouvernement aux hôpitaux. La lettre se limitera aux passages qui abordent la problématique des réserves hospitalières.

*

La Présidente de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire revient ensuite sur l'avis juridique qui a été sollicité par la Commission relative à l'applicabilité de l'article 99 pour le dossier « SuperdrecksKëscht ». Elle indique que le délai pour la finalisation de l'avis a été fixé par la Conférence des Présidents pour le 14 janvier 2022. Puisque l'avis sera donc uniquement rendu vers début janvier, la réunion avec Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable a été reporté au 17 janvier 2022 à 15h30 (plage de la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire).

Le Secrétaire de la Commission évoque, dans ce contexte, que la Cellule scientifique de la Chambre des Députés est disponible pour venir présenter l'avis juridique au préalable du 17 janvier 2022 à la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire. L'avis juridique est, en effet, très technique et comporte des analyses susceptibles d'impacter de manière générale les travaux de la Commission. Une telle réunion pourra avoir lieu en principe le 10 janvier 2022.

La Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire prend note de la réunion du 17 janvier 2022 à 15h30 et marque son accord pour organiser une présentation de l'avis juridique par la Cellule scientifique le 10 janvier 2022.

Luxembourg, le 12 janvier 2022

Procès-verbal approuvé et certifié exact



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Courrier n°264218
Responsable: Cocard Francine
Auteur: Ahmedova Semiray

Envoyé au service Expédition le 28/10/2021 à 17h21

Lettre à l'attention de Monsieur le Président de la Chambre des Députés concernant le Fonds Cité Syrdall dans le cadre du suivi des rapports spéciaux de la Cour des comptes des années 2012 et 2013

Destinataires

Direction et assistante de direction
ETGEN Fernand, Président de la Chambre des Députés
Commission du Logement
Groupe d'envoi -Transmis à la Conférence des Présidents - (Groupes politiques et services de la CHD inclus)



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier suivi par :
Francine Cocard
Tel. 466966-322
fcocard@chd.lu

Monsieur Fernand Etgen
Président de la Chambre des Députés

Luxembourg, le 28 octobre 2021

Conc. : suivi des Rapports spéciaux de la Cour des comptes
sur les établissements publics – année 2012 et année 2013

Monsieur le Président,

Dans le contexte des Rapports spéciaux de la Cour des comptes sur les établissements publics – année 2012 et année 2013, la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire et la Commission du Logement ont eu une entrevue avec le Secrétaire d'Etat, M. Marc Hansen, concernant le Fonds **Cité Syrdall** (courrier du 20 octobre 2014 ; réunion le 27 avril 2015).

En guise de conclusion de cette réunion, il avait été retenu que la Commission du Logement garde informée la Commission du Contrôle de l'Exécution budgétaire sur les suites du dossier Syrdall.

J'ai l'honneur de vous informer qu'en date du 22 avril 2021, le Gouvernement a déposé le **projet de loi 7806** portant 1° suppression du Fonds d'assainissement de la Cité Syrdall ; 2° modification de la loi du 24 avril 2017 portant réorganisation de l'établissement public nommé « Fonds du Logement » ; 3° abrogation de la loi modifiée du 10 décembre 1998 portant création de l'établissement public dénommé « Fonds d'assainissement de la Cité Syrdall ».

La Commission du Logement a été saisie du dossier le 30 avril 2021. Le Conseil d'Etat a émis son avis le 26 octobre 2021. La Commission du Logement a examiné le projet lors de sa réunion du 28 octobre 2021.

D'après l'exposé des motifs accompagnant le projet de loi 7806, la mission principale du Fonds d'assainissement de la Cité Syrdall est sur le point de s'achever. L'article 15, alinéa 2, de la loi modifiée du 10 décembre 1998 prévoit que «lorsque les travaux seront terminés, [le Ministre du Logement] joindra à son rapport un projet de loi prononçant la dissolution du

fonds et décidant sous réserve des droits de tiers, des conditions de la liquidation des fonds».

La Chambre des Députés se voit saisie de l'avenir du lieu-dit « Am Syrdall ». Au vu de l'envergure des travaux de démolition et d'assainissement, il s'est avéré qu'une restauration, voire une adaptation des immeubles assainis ne serait pas réalisable. Il a dès lors été décidé – avec l'accord et l'appui des autorités communales – de reconstruire les infrastructures du site. Le Gouvernement propose que la poursuite des travaux soit confiée au Fonds du Logement, établissement public et également promoteur public. La Chambre des Députés est saisie du projet de loi 7806 allant en ce sens.

Je vous prie de bien vouloir continuer ces informations à la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire.

Veillez croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes salutations très distinguées.



Semiray Ahmedova
Présidente de la Commission du Logement